

## Arrêt

n° 344 566 du 9 avril 2026  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. EPEE  
Boulevard de Waterloo 34/7  
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 décembre 2025, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 4 novembre 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 11 février 2026.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. EPEE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AMRI *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

Le 15 septembre 2025, la partie requérante, de nationalité camerounaise, introduit une demande de visa long séjour sur pied de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 en vue de suivre des études sur le territoire belge. Le 4 novembre 2025, la partie défenderesse prend une décision de refus de cette demande, laquelle constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Commentaire: L'intéressée a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base d'une attestation émanant de l'IEHEEC (établissement d'enseignement privé non subsidié et non reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles et le Vlaamse Overheid, qui délivre des diplômes qui ne sont pas reconnus en Belgique). Ce type d'enseignement privé n'est pas régi par les articles 58 et suivants de loi du 15 décembre 1980, et relève de l'article 9 de la même loi. Aussi, on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué de la Ministre de l'Asile et de la Migration.

L'intéressée déclare dans le " Questionnaire - ASP études " (page 11), qu'elle a complété le 05.08.2025, qu'au terme de sa formation à l'IEHEEC elle compte retourner dans son pays d'origine pour y travailler. Etant donné que l'intéressée envisage de suivre une formation débouchant sur un diplôme non reconnu en Belgique, il lui revient de démontrer de manière irréfutable que son projet d'études est crédible, notamment en apportant la preuve que le diplôme visé est reconnu par ses autorités nationales compétentes et qu'il permet d'accéder au marché du travail dans son pays d'origine. Il ne serait en effet pas logique que l'intéressée dépense du temps et de l'argent pour obtenir un diplôme qui n'aurait aucune valeur dans son pays d'origine, d'autant qu'elle déclare dans ledit questionnaire (page 5) que la formation envisagée y existe.

L'intéressée n'ayant pas démontré que les diplômes délivrés par l'IEHEEC sont reconnus par les autorités nationales compétentes de son pays d'origine et qu'ils permettent d'accéder au marché du travail au Cameroun, sa demande de visa est refusée.

Par ailleurs, il convient de souligner que l'Office des étrangers a procédé, entre février et mars 2025, à une analyse approfondie des listes des étudiants inscrits auprès de l'IEHEEC (qui nous ont été envoyées par cet établissement en février 2025) pour les années académiques 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024.

Cette analyse révèle que :

- 190 étudiants renseignés dans lesdites listes disposent d'un dossier administratif à l'Office des étrangers en tant que ressortissants non-européens qui ont, soit été autorisés à séjourner sur le territoire belge dans le cadre de leur formation soit, demandé une autorisation de séjour à cette fin (il est à souligner qu'aucun des étudiants inscrits à l'IEHEEC n'est de nationalité belge ou ne dispose d'un titre de séjour autre que celui d'étudiant étranger) ;

- 40 % de ces étudiants se sont réorientés vers des établissements d'enseignement supérieur reconnus alors que le projet académique initial qui a justifié l'octroi d'une autorisation de séjour en Belgique, était clairement et exclusivement motivé par une formation à l'IEHEEC ;

- 37 % de ces étudiants ne sont plus admis ou autorisés au séjour en Belgique et, d'après les données de leur dossier administratif, n'ont pas quitté la Belgique après l'achèvement de leur formation à l'IEHEEC ou dans un autre établissement d'enseignement.

Il ressort de cette analyse que la plupart des étudiants étrangers qui demandent et obtiennent un visa sur la base d'une attestation délivrée par l'IEHEEC s'inscrivent par la suite dans un établissement d'enseignement supérieur belge délivrant un diplôme reconnu ou se maintiennent illégalement sur le territoire belge. Ces constatations nous amènent à nous interroger sur la crédibilité du projet d'études initial de ces étudiants auprès de l'IEHEEC.»

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

La partie requérante prend un moyen unique tiré de « la violation des articles 20, §§ 2 et 4, et 34, § 3, de la directive 2016/801 ; la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 62, § 2, et 58, 5°, 61/1 et 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980 ; la violation du principe audi alteram partem et du principe de collaboration de l'administration ; l'erreur manifeste d'appréciation ; la violation des principes de bonne administration dont le principe de proportionnalité, le principe du raisonnable, le principe de précaution ou minutie ».

Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, elle soutient que la motivation de la décision est inadéquate, dès lors qu'étant fondée sur « une appréciation abstraite du diplôme délivré par l'IEHEEC, supposément non reconnu en Belgique, assortie d'une exigence nouvelle mettant à charge de la partie requérante la preuve de la reconnaissance de ce diplôme par les autorités camerounaises compétentes et de sa valeur pour l'accès à l'emploi au Cameroun et sur une analyse statistique », elle ne respecte pas les principes de transparence, de motivation, de proportionnalité et d'analyse individuelle du dossier. La partie requérante reproche à la partie adverse de se fonder sur des statistiques générales portant sur les parcours d'autres étudiants IEHEEC sans procéder à une évaluation individualisée de sa situation alors que le Conseil a déjà sanctionné une telle motivation par un arrêt n° 334.591 du 17 octobre 2025. Elle déclare que, ce faisant, la décision litigieuse semble se fonder sur un doute concernant l'établissement d'accueil qui « ne permet pas de comprendre la conclusion posée à défaut d'éléments concernant la situation particulière de la partie requérante », et que la partie adverse se limite à « des justifications tenant à des raisons de prévention générale, qui ne peuvent être retenues ». S'agissant du motif relatif au type de diplôme délivré par l'IEHEEC et de l'absence de reconnaissance au Cameroun, la partie requérante soutient que la décision litigieuse exige d'elle qu'elle apporte la preuve « irréfutable » que le diplôme visé est reconnu par les autorités camerounaises compétentes, et qu'il lui permet d'accéder au marché du travail au Cameroun alors que cette exigence est posée sans base légale explicitement identifiée et sans que la partie adverse ait procédé elle-même aux démarches renversant en cela la charge de la preuve.

Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, la partie requérante invoque l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie adverse. Elle soutient que la décision est manifestement erronée dès lors qu'elle ne se fonde pas sur l'ensemble des éléments du dossier, ni sur des éléments permettant d'établir de manière manifeste qu'elle n'a pas l'intention de poursuivre ses études en Belgique, alors que « le projet d'études présenté par la partie requérante semblait pleinement respecter les conditions générales fixées par la loi du 15 décembre 1980 et la Directive 2016/801, de telle sorte que l'administration a préalablement octroyé un visa à la partie requérante ». Elle soutient également que la partie adverse se fonde sur des éléments extérieurs au dossier administratif, à savoir les données statistiques relatives à l'établissement en question alors que le Conseil a annulé une motivation semblable au motif qu'elle « ne permet pas de comprendre la conclusion posée à défaut d'éléments concernant la situation particulière de la partie requérante » et qu'elle repose « sur de simples raisons de prévention générale, inadmissibles pour refuser un visa étudiant. ». Elle reproche à nouveau à la partie adverse, concernant le diplôme délivré par l'IEHEEC, de n'avoir procédé à aucune vérification auprès des autorités académiques ou professionnelles camerounaises, ni indiqué selon quels critères elle apprécierait la « valeur » du diplôme pour l'accès à l'emploi. Elle déclare produire à l'appui du présent recours une « attestation de mise en Envoi en Formation auprès de la COFIGES SARL (Pièce 4) » qui prouverait qu'elle « peut dès lors accéder au marché de l'emploi dans son pays d'origine »

Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche, la partie requérante invoque la violation du principe audi alteram partem, en ce que la partie adverse ne l'a pas contactée pour requérir des informations supplémentaires sur l'établissement choisi, ni pour l'informer des suspicions à l'égard dudit établissement. Elle déclare que « si la partie requérante avait bien été informée, dans le cadre de la précédente décision annulée (sic), de l'existence d'une analyse statistique relative aux étudiants de l'IEHEEC, elle n'a en revanche jamais été avertie avant le 04 Novembre 2025 qu'elle devait désormais apporter la preuve que les diplômes délivrés par l'IEHEEC sont reconnus par les autorités camerounaises compétentes, et démontrer qu'ils permettent l'accès au marché du travail dans son pays d'origine ».

### **3. Discussion.**

3.1. Sur le moyen unique ainsi circonscrit, le Conseil rappelle que l'étranger, qui ne peut pas bénéficier des dispositions complémentaires et dérogatoires relatives aux étudiants, au sens des articles 58 à 61 de la loi précitée du 15 décembre 1980, mais qui désire malgré tout séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, est soumis aux dispositions générales de la loi précitée du 15 décembre 1980 et plus spécialement aux articles 9 et 13.

Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, la partie défenderesse dispose d'un pouvoir discrétionnaire général. Dans le cadre de la mise en œuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 (M.B. du 4 novembre 1998), modifiée par la circulaire du 1er septembre 2005 (M.B. du 6 octobre 2005), relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, a procédé à une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un des « établissements d'enseignement non organisés, ni reconnus, ni subsidiés par les pouvoirs publics » (Partie VII). Ces établissements d'enseignement sont habilités à

« délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui [lui] permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 ».

La circulaire du 1er septembre 2005, précitée, indique que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, au nombre desquels figurent notamment la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études envisagé.

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressés. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

Le Conseil rappelle enfin que le principe de bonne administration qui impose à toute administration de préparer avec soin et minutie les décisions administratives qu'elle entend adopter, invoqué par la partie requérante, emporte notamment l'obligation de procéder à un examen particulier et complet des données de l'espèce. Le Conseil d'Etat a déjà indiqué à cet égard que

« lorsque l'autorité dispose d'un pouvoir d'appréciation, elle est tenue de l'exercer, ce qui lui impose, notamment, de procéder à un examen particulier et complet ; [...] si un tel pouvoir lui est reconnu, c'est précisément qu'il est attendu de cette dernière qu'elle prenne en considération les circonstances propres à chaque espèce [...] » (CE, arrêt n° 115.290 du 30 janvier 2003).

De même

« pour pouvoir statuer en pleine connaissance de cause, l'autorité compétente doit procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier ; [...] » CE, arrêt n° 190.517 du 16 février 2009.

3.2.1 En l'espèce, sur le premier motif de l'acte entrepris, le Conseil constate que la partie défenderesse précise que

"L'intéressée déclare dans le " Questionnaire - ASP études " (page 11), qu'elle a complété le 05.08.2025, qu'au terme de sa formation à l'IEHEEC elle compte retourner dans son pays d'origine pour y travailler. Etant donné que l'intéressée envisage de suivre une formation débouchant sur un diplôme non reconnu en Belgique, il lui revient de démontrer de manière irréfutable que son projet d'études est crédible, notamment en apportant la preuve que le diplôme visé est reconnu par ses autorités nationales compétentes et qu'il permet d'accéder au marché du travail dans son pays d'origine. Il ne serait en effet pas logique que l'intéressée dépense du temps et de l'argent pour obtenir un diplôme qui n'aurait aucune valeur dans son pays d'origine, d'autant qu'elle déclare dans ledit questionnaire (page 5) que la formation envisagée y existe.

L'intéressée n'ayant pas démontré que les diplômes délivrés par l'IEHEEC sont reconnus par les autorités nationales compétentes de son pays d'origine et qu'ils permettent d'accéder au marché du travail au Cameroun, sa demande de visa est refusée".

Or, à cet égard, le Conseil relève que la circulaire du 1er septembre 2005 modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, impose expressément que les demandes introduites sur base d'une inscription dans un établissement privé non reconnu soient examinées de manière individualisée au regard de sept critères objectifs, à savoir :

- la capacité de l'étudiant à suivre un enseignement supérieur ;
- la continuité dans ses études ;
- l'intérêt de son projet ;
- la maîtrise de la langue dans laquelle les cours sont donnés ;
- les ressources financières ;
- l'absence de maladies ;
- l'absence de condamnations pour crimes et délits.

Le Conseil observe qu'il y est fait état, tout au plus, de ce que l'étranger doit apporter la preuve qu'il dispose d'un certificat médical et de moyens de subsistance suffisants qui couvrent les soins de santé, les frais de séjour, d'études et de rapatriement. Le Conseil ne peut que constater qu'il ne ressort pas de ces critères que la requérante devait démontrer que le diplôme espéré soit reconnu par les autorités camerounaises compétentes et qu'il lui permette d'accéder au marché du travail camerounais, ainsi que le précise incidemment la partie requérante dans son recours.

Le Conseil relève également, comme le souligne la partie requérante, que la requérante n'a pas été informée par la partie défenderesse (voire par le poste diplomatique compétent), ou interpellée quant au fait qu'elle ne remplissait pas cette condition. Le Conseil estime qu'elle pouvait raisonnablement ignorer la nécessité de fournir une telle preuve pour la délivrance du visa sollicité dans la mesure où cette obligation ne ressort pas de la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 précitée.

Il en résulte que la partie requérante peut être suivie en ce qu'elle souligne que la partie défenderesse ne précise pas quand ni comment la requérante a été invitée à déposer, avec l'introduction de sa demande de visa pour études, une telle preuve, et en ce qu'elle reproche à la partie défenderesse d'avoir violé le principe *audi alteram partem*.

3.2.2 Le second motif de l'acte attaqué est fondé sur l'analyse statistique suivante :

“[...] il convient de souligner que l'Office des étrangers a procédé, entre février et mars 2025, à une analyse approfondie des listes des étudiants inscrits auprès de l'IEHEEC (qui nous ont été envoyées par cet établissement en février 2025) pour les années académiques 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024.

Cette analyse révèle que :

- 190 étudiants renseignés dans lesdites listes disposent d'un dossier administratif à l'Office des étrangers en tant que ressortissants non-européens qui ont, soit été autorisés à séjourner sur le territoire belge dans le cadre de leur formation soit, demandé une autorisation de séjour à cette fin (il est à souligner qu'aucun des étudiants inscrits à l'IEHEEC n'est de nationalité belge ou ne dispose d'un titre de séjour autre que celui d'étudiant étranger) ;

- 40 % de ces étudiants se sont réorientés vers des établissements d'enseignement supérieur reconnus alors que le projet académique initial qui a justifié l'octroi d'une autorisation de séjour en Belgique, était clairement et exclusivement motivé par une formation à l'IEHEEC ;

- 37 % de ces étudiants ne sont plus admis ou autorisés au séjour en Belgique et, d'après les données de leur dossier administratif, n'ont pas quitté la Belgique après l'achèvement de leur formation à l'IEHEEC ou dans un autre établissement d'enseignement.

Il ressort de cette analyse que la plupart des étudiants étrangers qui demandent et obtiennent un visa sur la base d'une attestation délivrée par l'IEHEEC s'inscrivent par la suite dans un établissement d'enseignement supérieur belge délivrant un diplôme reconnu ou se maintiennent illégalement sur le territoire belge. Ces constatations

nous amènent à nous interroger sur la crédibilité du projet d'études initial de ces étudiants auprès de l'IEHEEC.»

Le Conseil constate que les constats posés par la partie défenderesse, dans l'acte attaqué, se fondent principalement sur une analyse, opérée par elle, des listes des étudiants inscrits auprès de l'IEHEEC pour les années académiques 2021-2022, 2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025, laquelle en a tiré des « statistiques » qu'elle invoque pour fonder la décision de refus de visa prise à l'encontre de la requérante.

Or, ce faisant, la partie défenderesse ne s'est fondée sur aucune information objective et individualisée et personnelle de sorte que rien ne prouve que la requérante vise à se maintenir durablement en Belgique, le cas échéant illégalement. Une telle référence à d'autres situations ne peut à l'évidence servir de base à la motivation de l'acte attaqué sans démontrer un examen individuel de la situation de la requérante et le fait que ces situations soient comparables à celle de la requérante. Aucun critère de rattachement concret et pertinent avec la situation de la requérante n'a été établi, la partie défenderesse faisant état de pures supputations non étayées. D'autant plus que cette analyse opérée par la partie défenderesse ne figure pas au dossier administratif en telle sorte que la requérante ne peut pas vérifier les informations issues de cette analyse et qui constituent le deuxième fondement de l'acte attaqué.

De même, dans la mesure où la partie requérante ne peut vérifier ces informations, elle ne peut les contester utilement puisqu'elle n'a pas accès aux informations voire statistiques réelles. Dès lors, au vu de ces considérations, la motivation adoptée par la partie défenderesse n'est pas adéquate. Ainsi, la partie défenderesse a manqué à son devoir de minutie et d'examen individuel de la situation de la requérante dans la mesure où cette dernière ne relie aucunement le cas/situation de la requérante aux statistiques qu'elle invoque et qui concernent d'autres personnes.

Le Conseil relève enfin, sans se prononcer sur la qualité et la pertinence de ceux-ci, que la partie requérante a transmis de nombreux documents à l'appui de celle-ci, qui n'ont aucunement été pris en compte ou analysés par la partie défenderesse dans la décision entreprise et qu'outre ladite analyse, qui conduit la partie défenderesse à de simples présomptions, aucun élément concret ou objectif, tels que des poursuites, des rapports d'inspection ou des sanctions prises à l'égard dudit établissement, ne viennent appuyer ces présomptions : le Conseil ne peut dès lors que constater que l'affirmation de la partie défenderesse, selon laquelle

“Ces constatations nous amènent à nous interroger sur la crédibilité du projet d'études initial de ces étudiants auprès de l'IEHEEC”

est insuffisamment étayée et fondée, ce qui ne saurait être accepté en l'espèce.

Il ressort de ce qui précède qu'en reposant uniquement sa motivation sur une analyse statistique relevant des présomptions, non corroborées par d'autres éléments, relatives à un établissement d'enseignement, sans établir aucun lien avec la situation particulière de la requérante, la motivation fondant le second motif ne peut être considérée comme suffisante et adéquate.

3.2.3 Les arguments de la note d'observations, lesquels s'apparentent à de la motivation *a posteriori*, ce qui ne saurait être admis, ne sont pas de nature à renverser les constats qui précèdent.

3.3. Au vu de ce qui précède, et sans pour autant se prononcer sur le projet d'études envisagé ou la volonté réelle de la requérante de poursuivre celles-ci en Belgique, le Conseil ne peut que constater que les motifs soulevés par la partie défenderesse ne permettent pas de comprendre suffisamment sur quels éléments cette dernière se fonde pour refuser le visa sollicité. Partant, le moyen unique en ce qu'il est pris, notamment, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du devoir de minutie et du principe audi alteram partem, sont fondés et suffisent à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Débats succincts**

Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La décision de refus de visa, prise le 4 novembre 2025, est annulée.

**Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf avril deux mille vingt-six, par :

J.-C. WERENNE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS,

Greffière.

La Greffière,

Le Président,

E. TREFOIS

J.-C. WERENNE